

ARRIVEE
N° 02704
DATE 10-11-2021

	Vent.	Copie
CABINET DU MINISTRE		
SECRETAIRE GENERAL		
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT		
INSPECTRICE GENERALE		
CT/AC		
CT/TF-MF		
CT/TT		
DTR		
DTF/MF		
DC /SR		
DRFM		
DMP/DSP		
DEP		
DRH		
DL		✓
DS		
DMN		
DAID/RP		
DG/ANAC	✓	
DG/NWA		
DG/CNUT		
C/PART		
DG/SNTN		
R/ASECNA		
DG/CFTR		
DG/ANISER		
DG/CNTPS		
DG/SOTRUNI		

- Pour**
- En parler au Ministre
  - Suite à donner
  - Noter et Retourner
  - Diffusion
  - Information
  - Attribution
  - Y assister
  - Exploitation
  - Vérification
  - Saisir le(s) Ministère(s) concerné(s)

- Très urgent
- 24 heures
- 48 heures
- 72 heures
- Une semaine

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

COURS D'ARRIVEE LE... 17 JAN 2021

N° 2834

<del>DTR</del>	<del>DTF</del>	<del>ASECNA</del>	<del>SNTN</del>
<del>DNAC</del>	<del>DCAT</del>	<del>ANAC</del>	<del>ANAC</del>
<del>DTM</del>	<del>DTM</del>	<del>ANAC</del>	<del>ANAC</del>
<del>DRFM</del>	<del>CCSM</del>	<del>EAMAC</del>	<del>NSH</del>
<del>CAB DG</del>	<del>CCMESF</del>	<del>EAMAC</del>	<del>NA</del>

Décision du DG.....

18/11/21

*(Signature)*

SECRETARE GENERAL ADJOINT

SECRETARE GENERAL

*MG / Base pour Attribution le 12/11/21*

DECISION MINISTRE

*le 12/11/21*

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET N° **2021-855**/PRN/MT

du 07 octobre 2021

déterminant les modalités d'établissement  
des plans de servitudes aéronautiques.



**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant Code communautaire de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- Vu la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu décret n° 2018-303/PRN/MDU/L du 30 avril 2018, portant modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-429/PRN/MT du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère des Transports ;

Sur rapport du Ministre des Transports ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Chapitre premier : Des dispositions générales**

**Article premier :** Le présent décret détermine les modalités d'établissement des plans de servitudes aéronautiques en application de l'article 167 de l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger.

Pour chaque aérodrome et installation servant à la circulation aérienne, un plan des surfaces de limitation d'obstacles est établi par l'exploitant de l'aérodrome.

Ce plan est soumis à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et transmis aux autorités administratives concernées.

**Article 2 :** Pour assurer le développement ultime de chaque aérodrome, il est prévu des surfaces qui définissent les hauteurs que les obstacles ne doivent pas dépasser.

Les obstacles existant autour des aérodromes sont balisés de jour comme de nuit pour signaler leur présence aux pilotes.

**Article 3 :** Aux fins d'application du présent décret, les termes et les expressions ci-après reçoivent les définitions suivantes :

- **Aérodrome :** toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- **Aides à la navigation aérienne :** dispositifs de navigation sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens ;
- **Servitudes aéronautiques :** mesures destinées à assurer la protection d'un aérodrome contre les obstacles, de façon à ce que les aéronefs puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de régularité et de sécurité.

**Chapitre II : Des servitudes aéronautiques**

**Article 4 :** Les servitudes aéronautiques comprennent :

1. les surfaces de limitation d'obstacles comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
2. les servitudes radioélectriques comportant l'obligation de débarrasser l'environnement des aides à la navigation de tout obstacle susceptible de nuire à leur fonctionnement et à la sécurité de la navigation aérienne ;
3. les zones protégées contre les émissions laser pouvant compromettre la sécurité des aéronefs afin de les protéger contre les effets préjudiciables des émetteurs laser.

### **Section 1 : Des surfaces de limitation d'obstacles**

**Article 5 :** Les surfaces de limitation d'obstacles correspondent à l'espace aérien qu'il convient de garder libre de tout obstacle autour d'un aéroport et d'une installation servant à la circulation aérienne.

**Article 6 :** Sur une distance de quinze (15) kilomètres dans le prolongement de l'axe d'une piste d'atterrissage et six (6) kilomètres latéralement, l'autorisation de construction de bâtiments ou d'implantation d'installations en hauteur ne peut être délivrée par l'autorité compétente, qu'après avis conforme de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 7 :** Les surfaces de limitation d'obstacles utilisées pour une piste à vue ou pour une piste avec approche classique sont :

- la surface d'approche ;
- la surface de montée au décollage ;
- la surface de transition ;
- la surface horizontale intérieure ;
- la surface conique.

**Article 8 :** Pour les pistes avec approche de précision, les surfaces mentionnées à l'article 7 ci-dessus sont complétées par :

- la surface intérieure d'approche ;
- la surface d'atterrissage interrompu ;
- la surface intérieure de transition.

**Article 9 :** Les caractéristiques des surfaces mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus sont définies par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, conformément à l'annexe 14 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

**Article 10 :** Toute adaptation des surfaces de limitation d'obstacles, liée à la présence d'obstacles préexistants ou aux procédures de navigation aérienne, est fondée sur une étude d'évaluation des obstacles spécifiques au type d'exploitation envisagé démontrant que la sécurité et la régularité de l'exploitation ne sont pas affectées.

Cette étude est soumise à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

### **Section 2 : Des servitudes radioélectriques**

**Article 11 :** Pour chaque aide à la navigation, un plan de servitude radioélectrique est établi par le fournisseur des services de la navigation aérienne.

Ce plan est soumis à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les caractéristiques des servitudes radioélectriques sont définies par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, conformément à l'annexe 10 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

### **Section 3 : Des zones protégées contre les émissions laser**

**Article 12 :** Afin de protéger les aéronefs contre les effets préjudiciables des émetteurs laser, il est établi dans le voisinage de chaque aéroport des zones de vol protégées.

Les spécifications techniques pour l'établissement des zones de vol protégées contre les émissions laser sont déterminées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, conformément à l'Annexe « 14 à la Convention de Chicago ».

### **Chapitre III : Du balisage des obstacles**

**Article 13 :** Autour des aéroports, tous les obstacles sont équipés de dispositifs visuels pour signaler leur présence aux pilotes.

Les caractéristiques du balisage des obstacles fixes, minces, filiformes ou mobiles, sont déterminées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, conformément à l'annexe 14 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

**Article 14 :** Les obstacles sont balisés de jour ou de nuit en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils présentent un danger pour la navigation aérienne.

**Article 15 :** Dans les zones situées en-dessous des surfaces de limitation d'obstacles, le balisage lumineux et/ou le balisage par marques, peut être exigé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le balisage des obstacles fait l'objet, pour chaque cas, d'une étude aéronautique soumise à l'approbation de l'ANAC-Niger.

**Article 16** : Les conditions techniques de la matérialisation du balisage des obstacles sont définies par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément à l'Annexe 14 à la Convention de Chicago.

#### **Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 17** : Pour les constructions et les installations érigées autour des aérodromes du Niger avant l'adoption du présent décret, et qui présentent un danger pour la sécurité de la navigation aérienne, l'ANAC-Niger saisit les autorités administratives concernées afin de procéder à leur mise en conformité par les propriétaires aux règles de sécurité aérienne dans un délai de douze (12) mois pour les constructions et de trois (03) mois pour les installations, à compter de la publication du présent décret.

Passé ce délai, l'entité administrative compétente fait procéder à la mise en conformité forcée ou à la destruction desdites constructions ou installations érigées en violation des dispositions de l'article 6 du présent décret.

**Article 18** : La mise en conformité ou la destruction de la construction ou de l'installation sont effectuées aux frais du contrevenant ou de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

**Article 19** : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°59-92 du 03 janvier 1959, relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques.

**Article 20** : Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Urbanisme et du Logement et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 octobre 2021

**Signé** : Le Président de la République

**MOHAMED BAZOUM**

Le Premier Ministre

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Le Ministre des Transports

**OUMAROU MALAM ALMA**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**